



**POLITIQUE ÉTABLISSANT LES CRITÈRES DU CRÉDIT COMPENSATOIRE
AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES SITUÉS DANS LE PARC
INDUSTRIEL RÉGIONAL ET ACQUIS DE LA MRC DE MASKINONGÉ QUI
AGIT À TITRE DE RÉGIE EN VERTU DE LADITE ENTENTE
INTERMUNICIPALE POUR LES ANNÉES 2018 À 2023**

ATTENDU qu'une entente intermunicipale concernant le parc industriel régional a été conclue le ou vers le 23 mai 2007 (ci-après nommée : Entente intermunicipale);

ATTENDU que l'article 13.7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*, (L.R.Q., c. I-0.1), prévoit la possibilité pour une municipalité partie à une telle entente d'octroyer un crédit compensatoire;

ATTENDU que la Ville de Louiseville est disposée à accorder un crédit compensatoire aux propriétaires d'immeubles situés dans le parc industriel régional et acquis de la MRC de Maskinongé qui agit à titre de Régie en vertu de ladite Entente intermunicipale (ci-après nommée : Régie), selon les termes et conditions énoncés à la présente politique et à la convention à intervenir;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 2018-036 adoptée à la séance ordinaire du 12 février 2018 que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente politique.

ARTICLE 2 CRÉDIT COMPENSATOIRE

Sous réserve de ce qui suit, il sera accordé, à tout propriétaire d'un terrain acquis de la Régie, situé dans le parc industriel régional, un crédit ayant pour effet de compenser en partie la différence entre la taxe foncière générale applicable à la catégorie d'immeuble en cause qu'il doit payer à la Ville de Louiseville relativement à son immeuble et la taxe foncière générale qu'il devrait payer si l'immeuble était situé sur le territoire d'une autre municipalité partie à l'Entente intermunicipale, le

tout conformément à l'article 13.7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*, (L.R.Q., c. I-0.1);

Sous réserve de l'article 3 de la présente politique, l'autre municipalité de référence est la municipalité parmi celles parties à l'Entente intermunicipale où la taxe foncière générale concernant l'immeuble en cause est la plus basse. L'identification de cette municipalité se fait chaque année, tant que la présente politique est en vigueur.

ARTICLE 3 CALCUL DU CRÉDIT COMPENSATOIRE

Aux fins d'application de la présente politique, le calcul dudit crédit compensatoire correspondra à la différence entre le taux de la taxe foncière générale applicable à la catégorie d'immeuble en cause de la Ville de Louiseville et celle de la municipalité partie à l'Entente intermunicipale offrant le ou les, s'il y en a plus d'un, taux de taxe foncière générale applicable pour tel immeuble en vigueur sur le territoire de cette dernière et qui auraient été imposée à cet immeuble s'il y était situé. Toutes les autres taxes, compensations ou tarifications sont exclues du calcul dudit crédit compensatoire et continueront d'être imposées selon la réglementation municipale en vigueur à la Ville de Louiseville;

Si toutes les municipalités locales parties à l'entente n'ont pas encore établi pour leur territoire le ou les, s'il y en a plus d'un, taux de taxe générale foncière au moment que la Ville de Louiseville établit le crédit compensatoire, la Ville de Louiseville retient alors le taux en vigueur l'année précédente et procède par la suite, au besoin, au rajustement lorsque l'information est disponible;

De plus, le taux applicable du crédit compensatoire établi pour 2018 servira comme année de référence de sorte que le taux applicable au crédit compensatoire de chacune des années subséquentes ne devra pas excéder celui établi pour l'année de référence 2018.

ARTICLE 4 DURÉE DU PROGRAMME DE CRÉDIT

Le propriétaire d'un immeuble acquis de la Régie et situé dans le parc industriel régional bénéficie d'un crédit compensatoire pour la période débutant à la date effective au certificat d'évaluation soit la date du transfert de propriété de l'immeuble et se terminant à la fin de la deuxième année civile complète suivant la date effective au certificat d'évaluation étant la date du transfert de propriété de l'immeuble ainsi acquis.

Le présent programme débute rétroactivement le 1^{er} janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2023.

Toute demandée acceptée avant l'échéance du programme continuera d'avoir effet pour le requérant au-delà de cette date jusqu'à parfaite attribution des crédits de taxes admissibles auxquels le requérant avait droit à la date de la demande dans la mesure où le requérant respecte les conditions d'admissibilité.

ARTICLE 5 VALEUR IMPOSABLE

Le crédit compensatoire sera applicable sur la valeur imposable totale inscrite au rôle d'évaluation de la Ville de Louiseville, le tout sujet à toute modification pouvant survenir pendant la période couverte par la convention suite à l'émission d'un certificat par l'évaluateur municipal.

ARTICLE 6 BÉNÉFICIAIRE SUBSÉQUENT DU CRÉDIT COMPENSATOIRE

Tout acquéreur subséquent a droit au bénéfice du crédit compensatoire accordé selon les dispositions de la présente politique pendant la période restante prévue à la convention originale et applicable sur les taxes à être imposées après la date effective au certificat d'évaluation étant la date du transfert de propriété dans la mesure où il complète et signe une convention à cet effet, le tout en respectant les exigences de transmission prévue à l'article suivant.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

A) Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter au Service de la trésorerie de la Ville de Louiseville, une demande d'admissibilité attestant qu'il a pris connaissance de la présente politique. Cette demande ne peut être appliquée rétroactivement pour les années antérieures visées par le présent programme.

B) Contenu de la demande

La demande d'admissibilité au programme doit se faire par le propriétaire sur le formulaire de convention prévu à cet effet et parvenir au Service de la trésorerie et contenir les éléments suivants :

- i. Les noms et adresse du propriétaire.
- ii. L'affirmation que le propriétaire n'a jamais bénéficié des effets du présent programme ou qu'il n'a jamais bénéficié d'un programme semblable dans le Parc industriel régional de la MRC de Maskinongé.

- iii. Un engagement à maintenir leur condition d'admissibilité tout au long de la durée du programme, à défaut de quoi, le propriétaire s'engage à rembourser la Ville des sommes qui pourraient être versées en trop pour l'année financière où son statut d'admissibilité aurait changé.
- C) Le requérant devra se procurer un formulaire de convention et devra le retourner dûment complété et signé à l'attention du trésorier de la Ville de Louiseville à l'hôtel de Ville de Louiseville située au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville, (Québec), J5V 1J6, et ce, dans un délai de 12 mois suivant la date de signature de l'acte notarié constatant la transaction sur l'immeuble à défaut de quoi il ne sera pas admissible au crédit compensatoire.
- D) Le maire et la direction générale ou la trésorière sont autorisés à signer la convention de crédit compensatoire octroyée en vertu de la présente politique. Copie de cette convention doit être transmise à la direction générale de la MRC de Maskinongé.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE PAIEMENT

En ce qui concerne les modalités de paiements, la Ville de Louiseville établit d'abord un compte de taxes régulier qu'elle transmet au propriétaire de l'immeuble en même temps qu'un crédit établi selon la présente politique. Le crédit est appliqué en compensation sur ledit compte de taxes.

Le crédit est appliqué aux mêmes dates qu'aux dates d'échéance des versements sur les comptes de taxes réguliers de sorte que le montant qui doit être versé par le propriétaire de l'immeuble équivaut au montant réduit.

ARTICLE 9 USAGE DE L'IMMEUBLE

La présente politique ne s'applique que sur un immeuble ou une partie de cet immeuble, le cas échéant, utilisé à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche et le crédit compensatoire applicable à cet immeuble prendra fin avant l'échéance prévue advenant qu'il cesse d'être utilisé à ces fins.

ARTICLE 10 SUSPENSION DE L'APPLICATION DU PROGRAMME

Lorsque le propriétaire conteste l'évaluation foncière de l'immeuble admissible au programme, la Ville peut suspendre l'application du programme jusqu'à ce qu'elle obtienne copie de la décision finale se rapportant au sujet litigieux et que tous les délais soient prescrits.

Advenant que le propriétaire cesse de respecter les conditions d'admissibilité en cours de programme, le crédit sera versé seulement si l'année fiscale est complétée.

ARTICLE 11 IMMEUBLE NON ÉLIGIBLE

Ne sont pas éligibles au crédit compensatoire sur les bâtiments édicté par la présente politique, les immeubles ou terrains vagues desservis qui sont la propriété du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou à l'un de leurs ministères, organismes ou mandataires, à une société d'état ou ceux dont les travaux sont financés en tout ou en partie par le gouvernement fédéral, provincial ou la municipalité.

ARTICLE 12 DOUBLE CRÉDIT DE TAXE

Le bâtiment principal à l'égard duquel le propriétaire bénéficie d'un crédit compensatoire ne peut être admissible dans le cadre d'un autre programme en semblable matière ou toute autre forme de programme visant la construction d'immeubles adopté par la municipalité.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE
CE 12^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2018


YVON DESHAIES
MAIRE


MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
GREFFIÈRE